

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARP OSIS NORD**

520 rue du Nouveau Jeu  
59230 ROSULT

Références : JPD/V2.2022.112

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement SARP OSIS NORD implanté rue du Nouveau Jeu 59230 Rosult. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARP OSIS NORD
- rue du Nouveau Jeu 59230 Rosult
- Code AIOT dans GUN : 0007001956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

L'inspection a été destinataire du signalement d'une pollution aux hydrocarbures par les écogardes du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut par courriel du 07/04/2022. Une inspection a été menée le 08/04/2022 pour déterminer si l'origine de la pollution constatée était en lien avec les installations classées pour la protection de l'environnement situées à proximité. Le jour de l'inspection, l'inspection a pu constater la persistance de la pollution dans le fossé situé rue des Rassarts ainsi qu'une forte odeur de gas-oil.

Le signalement transmis le 07/04/2022 indique différentes dates dans les années antérieures où des pollutions similaires ont été constatées : 18/08/2017, 09/10/2017, 06/09/2021, , 22/09/2021, 15/12/2021.

Dans ce cadre, une visite d'inspection a été menée sur le site SARP OSIS NORD de Rosult.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- contrôle des rejets aqueux des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Constats de la visite

La visite du 08/04/2022 a été effectuée en présence du responsable d'agence.

L'inspection a débuté par l'information de l'exploitant concernant les raisons de la visite et la nature de la pollution constatée.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance d'un éventuel incident ou accident de la part de ses employés dans le cadre du fonctionnement de ses installations.

L'inspection a ensuite demandé à ce que les plans des installations et des réseaux soient mis à disposition pour contrôler les rejets du site.

L'exploitant a indiqué que ces plans existaient mais n'étaient pas tenus à jour ou disponibles dans l'immédiat.

L'inspection rappelle que le plan des réseaux doit être tenu à jour et mis à disposition de l'inspection ainsi que des services de secours.

**Constat avec suites :**

**Le plan des réseaux n'est pas tenu à la disposition de l'inspection conformément aux dispositions de l'article 6.2.2 de l'APA du 03/09/2014. Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

L'inspection s'est poursuivie avec l'exploitant pour investiguer les réseaux de récupération des eaux pluviales, les débourbeurs du site ainsi que le point de rejet au réseau d'assainissement.

**- L'aire de transit des déchets :**

L'inspection a débuté par le contrôle du débourbeur-déshuileur situé en sortie des réseaux de l'aire de transit qui rejoint le point de rejet vers le milieu.

Le débourbeur-déshuileur n'est pas saturé et ne présente aucune odeur marquée similaire à celle constatée dans le ruisseau.

**- la station-service et l'aire de stationnement :**

Aucune trace de déversement accidentel n'est visible dans les avaloirs de cette partie des installations. Aucune trace notable de gas-oil n'est présente au niveau de la station service.

L'exploitant n'a pas été en mesure de donner d'information sur les volumes de carburant distribués annuellement afin de déterminer le statut administratif de cette installation non reprise à l'APA du 03/09/2014.

**Constat avec suite :**

**La station service n'est pas identifiée dans l'AP d'autorisation du 03/09/2014 et se situe à l'extérieur du périmètre autorisé. L'inspection considère que cette installation connexe aux activités exercées par le site doit être intégrée au périmètre d'autorisation.**

**L'inspection demande à l'exploitant de vérifier le classement possible de cette activité au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et procéder à sa régularisation administrative en déposant un dossier de porter-à-connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

**- l'aire de lavage des camions:**

L'exploitant a ensuite proposé de vérifier le second débourbeur au niveau de la station de lavage des camions qui rejoint également le point de rejet.

La station comprend 2 parties bétonnées.

La première est destinée à recevoir les eaux de lavage des cuves ou des bennes qui ont transporté des déchets. Les eaux de lavage des cuves ou des bennes sont dirigées vers une cuve enterrée. L'exploitant a déclaré que le volume de cette cuve était de 6 m<sup>3</sup> et que ces eaux de lavage étaient reprises en tant que de besoin pour être transférées dans les cuves de la station de transit.

**Constat avec suite :**

**Les opérations de nettoyage des cuves ayant contenu des déchets dangereux relèvent de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intitulée "installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux".**

**Cette activité connexe aux autres activités du site n'est pas prévue par l'APA du 03/09/2014 et ne fait pas partie du périmètre d'autorisation.**

**L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance l'existence et les conditions d'exploitation de cette installation de lavage des cuves et bennes de camions avec tous les éléments d'appréciation afin de procéder à sa régularisation administrative. Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

La seconde partie est destinée à recevoir les eaux du lavage extérieur des camions. L'exploitant a déclaré que les eaux de lavage étaient ensuite dirigées vers un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau d'assainissement.

L'exploitant a alors procédé au contrôle de ce débourbeur.

A l'ouverture des plaques, la saturation du débourbeur a été constatée ainsi qu'une très forte odeur de Gas-oil.

L'exploitant a reconnu que cette situation était complètement anormale.

Il a ensuite indiqué qu'il allait faire procéder au nettoyage de ce débourbeur l'après-midi du même jour ainsi que de la conduite de rejet au réseau d'assainissement connectée.

L'inspection a demandé à être destinataire des bordereaux de suivi de déchets dangereux liés à cette opération.

L'exploitant a fait preuve de bonne foi, en indiquant précisément le fonctionnement de ses installations et reconnu immédiatement le caractère anormal des effluents présents dans le débourbeur de la station de lavage des véhicules qui ne doivent pas présenter d'odeur aussi caractéristique d'hydrocarbure type gas-oil.

**Constat avec suite :**

**L'exploitant a déclaré que les eaux de lavage extérieur des véhicules étaient traitées par un débourbeur avant de rejoindre le réseau d'assainissement. Ce dispositif est contraire aux dispositions de l'article 4.4.1 qui prévoient que "les effluents de nettoyage sont intégralement récupérés dans une fosse destinée à cet effet et envoyés dans les cuves de stockage correspondantes". Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

**Constat avec suite :**

**L'inspection considère que l'installation de lavage extérieur des véhicules est une activité connexe prévue à l'APA du 03/09/2014 mais qui ne fait pas partie du périmètre autorisé.**

**L'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier de porter-à-connaissance pour intégrer cette station de lavage au périmètre autorisé des installations du site. Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

L'exploitant a remis les bordereaux de suivi des 4 derniers entretiens des débourbeurs présents dans l'installation. Il a confirmé que les 2 débourbeurs étaient entretenus en même temps et faisaient l'objet d'un seul bordereau lors d'une conversation téléphonique du 13/04/2022.

De plus, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les débourbeurs ne faisaient pas l'objet d'une surveillance particulière mais d'entretiens réguliers chaque trimestre.

Les dates des entretiens des débourbeurs montrent que 4 entretiens ont été réalisés en 2021 : 07/01, 29/06, 26/10 et 27/12.

La saturation du débourbeur de la station de lavage constatée lors de l'inspection du 08/04/2022 vient confirmer le défaut de surveillance qui ne permet pas un entretien conforme des installations de traitement des effluents.

**Constat avec suites :**

**Les ouvrages de traitement des eaux ne sont pas surveillés et entretenus de manière à réduire leurs durées d'indisponibilité et faire face aux variabilités des caractéristiques des effluents bruts. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6.3.3 de l'APA du 03/09/2014. Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

L'inspection a demandé par courriel du 11/04/2022 à être destinataire d'un rapport d'accident concernant cet événement conformément aux dispositions de l'article 2.6.1 de l'APA du 03/09/2014 ainsi que des attestations de formations initiales et continues des personnels travaillant sur le site (article 6.3.4 de l'APA du 03/09/2014).

**Constat sans suite :**

**Compte-tenu du rejet accidentel d'eaux chargées en hydrocarbures, l'inspection demande à l'exploitant d'établir et transmettre, dans un délai de 15 jours, un rapport concernant l'accident**

survenu le 07/04/2022 en précisant les circonstances, les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à court, moyen et long terme conformément au dossier de lutte contre la pollution des eaux défini à l'article 9.6.6.1 de l'APA du 03/09/2014 (cf article 2.6.1).

A noter que par courriel du 22/04/2022, l'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser des opérations de pompage et de rinçage du fossé où la pollution a été constatée.

L'inspection a demandé par courriel du 26/04/2022 :

- de déterminer les limites de l'étendue de la pollution,
- d'indiquer les dates d'intervention,
- d'établir le plan des linéaires de fossé traités,
- de transmettre les BSD de suivi des effluents récupérés lors de ces opérations.

**Constat sans suite :**

**L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans les meilleurs délais les attestations des formations initiales et continues des personnels travaillant sur le site, prévues à l'article 6.3.4 de l'APA du 03/09/2014.**

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des constats**

La pollution récurrente du fossé situé rue des Rassarts à Rosult détectée par les écogardes du PNR Scarpe-Escaut a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par courriel en date du 07/04/2022. L'inspection s'est rendue sur site le 08/04/2022 et a identifié que l'origine de la pollution provenait de l'installation classée SARP OSIS.

L'exploitant SARP OSIS a reconnu, en toute bonne foi, qu'il était à l'origine de cette pollution.

L'exploitant s'est montré très réactif pour nettoyer l'ouvrage de traitement dès l'après-midi du constat de son dysfonctionnement.

L'inspection demande à l'exploitant de rédiger un rapport d'accident en indiquant les actions correctives à apporter pour éviter toute nouvelle survenue d'un accident similaire ainsi que les actions à mener conformément au dossier de lutte contre la pollution des eaux.

Les écarts constatés avec les dispositions de l'APA du 03/09/2014 en lien avec le traitement des rejets aqueux font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respect des prescriptions, notamment pour :

- mettre à jour et transmettre le plan des réseaux à l'inspection,
- mettre en conformité les installations de la plate-forme de lavage extérieur des véhicules,
- mettre en place une surveillance des ouvrages pour améliorer les conditions d'entretien des ouvrages de traitement des effluents,
- porter à la connaissance du préfet les modifications et installations connexes du site pour les intégrer au périmètre autorisé. Elles concernent, notamment :
  - la station-service susceptible de relever de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - l'aire de lavage des véhicules pour l'intégrer au périmètre autorisé,
  - l'aire de lavage des cuves et bennes de camion susceptible de relever de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier de porter-à-connaissance comprendra tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications des activités au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement.